

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

European Sustainable Equity Fund

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
European Sustainable Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300FPZK8Q36WIPB73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : __%

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 84,79 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds pendant la période de référence. Le prospectus du Fonds contient de plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales. Veuillez consulter la section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » ci-dessous pour obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle le Fonds a répondu à ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds

Maintien de la note ESG moyenne pondérée du Fonds au-dessus de la note ESG de l'indice MSCI Europe après élimination d'au moins 20 % des titres ayant les notes les plus basses de l'indice

Réduction de l'intensité des émissions carbone (d'après la valeur d'entreprise trésorerie comprise ou « EVIC ») par rapport à l'indice MSCI Europe Index

Investissement dans des Investissements durables

Contrôle du fait que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (en dehors des fonds monétaires) sont notés ESG ou ont été analysés aux fins des critères ESG

Exclusion des émetteurs qui sont engagés dans ou autrement exposés à la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, de munitions à fragmentation, d'armes biologiques-chimiques, de mines terrestres, d'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglantes, de fragments indétectables et/ou d'armes incendiaires)

Exclusion des émetteurs qui tirent des revenus d'une implication directe dans la production d'armes nucléaires ou de composants d'armes nucléaires ou de plateformes de livraison, ou de la fourniture de services auxiliaires liés aux armes nucléaires

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur revenu de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes » de ces émetteurs, qui sont considérées comme conformes aux Principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Markets Association

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur revenu de la production et de la génération de sables pétrolifères (aussi appelés « sables bitumineux »)

Exclusion des émetteurs qui produisent des produits de tabac

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production, de la distribution, de la vente et de la fourniture de produits liés au tabac

Exclusion des émetteurs qui produisent des armes à feu et/ou des munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils

Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de la distribution (vente en gros ou au détail) d'armes à feu et/ou de munitions pour armes légères destinées à un usage civil

Exclusion des émetteurs qui sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui englobent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)

Exclusion des émetteurs qui ne présentent pas une notation de B ou plus, comme défini par les notations ESG Intangible Value Assessment Ratings de MSCI ou un autre fournisseur de données ESG équivalent

Limiter les investissements directs dans des titres d'émetteurs impliqués dans : la production et la vente au détail de produits alcoolisés ; la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux de hasard ; les activités d'exploitation minière, de production et d'approvisionnement liées à l'énergie nucléaire ; la production de supports de divertissement pour adultes ; la production non conventionnelle de pétrole et de gaz ; la production d'armes conventionnelles

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE auxquels le Compartiment a contribué

Atténuation du changement climatique

Adaptation au changement climatique

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)

● Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur la performance des indicateurs de développement durable utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, comme davantage détaillé dans le prospectus du Fonds.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	2024	2023
Investissement dans des Investissements durables	% d'Investissements durables détenus par le Fonds	84,79 %	84,20 %
Réduction (20 %) de l'intensité des émissions carbone (d'après l'EVIC) par rapport à l'indice MSCI Europe Index	Réduction en % de l'intensité des émissions carbone du portefeuille par rapport à l'Indice	-79,47 %	-52,87 %
Contrôle du fait que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (en dehors des fonds monétaires) sont notés ESG ou ont été analysés aux fins des critères ESG	% d'émetteurs notés ESG	Plus de 90 % des émetteurs	Plus de 90 % des émetteurs
Exclusion des émetteurs sur la base des critères d'exclusion définis dans le tableau ci-dessus Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active

¹Notation ESG du Fonds supérieure à la Notation de l'Indice pendant toute la période de référence, après élimination d'au moins 20 % des titres ayant les notes les plus basses de l'Indice.

● ...et par rapport aux périodes précédentes ?

Le tableau ci-dessus fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité pour la période de référence précédente (voir la section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? »).

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Pendant la période de référence, le Fonds a investi 84,79 % de ses détentions dans des Investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement.

Objectifs environnementaux et sociaux

Le Fonds a investi dans des Investissements durables qui ont contribué à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux qui peuvent entre autres inclure les énergies alternatives et renouvelables, l'efficacité énergétique, la prévention ou l'atténuation de la pollution, la réutilisation et le recyclage, la santé, la nutrition, l'assainissement et l'éducation, ainsi que les Objectifs de développement durable des Nations unies et d'autres cadres liés au développement durable (« Objectifs environnementaux et sociaux »).

Évaluation de l'activité économique

On considère qu'un investissement contribue à atteindre un objectif environnemental et/ou social si :

- (i) une proportion minimale de l'activité commerciale de l'émetteur a contribué à atteindre un objectif environnemental et/ou social ; ou
- (ii) les pratiques commerciales de l'émetteur ont contribué à atteindre un objectif environnemental et/ou social.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables détenus par le Fonds pendant la période de référence ne répondent pas à l'exigence de ne pas causer de préjudice important (« DNSH »), comme défini par la loi et la réglementation applicables. BlackRock a développé un ensemble de critères sur tous les Investissements durables afin d'évaluer si un émetteur ou un investissement causent un préjudice important. Les investissements considérés comme causant un préjudice important ne peuvent pas être qualifiés d'Investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de développement durable de chaque type d'investissement ont été évalués à l'aide de la méthodologie propriétaire de BlackRock Sustainable Investments. Tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents inclus dans l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 22/1288 de la Commission ont été pris en compte. BlackRock a utilisé une analyse fondamentale et/ou des sources de données tierces pour identifier les investissements qui ont une incidence négative sur les facteurs de développement durable et qui causent un préjudice important. Veuillez consulter la section « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » ci-dessous qui décrit comment le Fonds tient compte des PIN sur les facteurs de durabilité.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les Investissements durables détenus pendant la période de référence ont été évalués pour tenir compte des incidences négatives et s'assurer de la conformité aux normes internationales issues des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les Principes et droits fondamentaux au travail et sur la Charte internationale des droits de l'homme. Les émetteurs ou les entreprises réputées avoir violé ces conventions ne sont pas considérées comme des Investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en compte par ce Fonds. Le Fonds a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par la promotion de caractéristiques environnementales et sociales (« critères E&S ») exposés ci-dessus (voir : « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »). Le Gestionnaire Financier par délégation a indiqué que ces PIN ont été prises en compte dans les critères de sélection des investissements. L'indicateur de durabilité spécifique du Fonds peut n'être pas entièrement aligné sur la portée de la définition réglementaire de la PIN correspondante présentée à l'Annexe 1 qui complète le règlement (UE) 2019/2088 Normes techniques de réglementation (« RTS »).

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateurs de durabilité
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Réduction de l'intensité des émissions carbone (sur la base des niveaux de capital investis dans une société parmi les détentions du Fonds) par rapport à l'indice de référence
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Réduction de l'intensité des émissions carbone (sur la base des niveaux de capital investis dans une société parmi les détentions du Fonds) par rapport à l'indice de référence
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur revenu de la production et de la génération de sables pétrolifères (aussi appelés « sables bitumineux »)
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exclusion des émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur revenu de l'extraction de charbon thermique et/ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, à l'exception des « obligations vertes » de ces émetteurs, qui sont considérées comme conformes aux Principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Markets Association
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion des émetteurs qui sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui englobent les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption)
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)	Exclusion des émetteurs qui sont engagés dans ou autrement exposés à la production d'armes controversées (y compris, mais sans s'y limiter, de munitions à fragmentation, d'armes biologiques-chimiques, de mines terrestres, d'uranium appauvri, d'armes à laser aveuglantes, de fragments indétectables et/ou d'armes incendiaires)

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Novo Nordisk Class B	Soins de santé	9,27 %	Danemark
ASML Holding NV	Technologie de l'information	6,16 %	Pays-Bas
Schneider Electric	Produits industriels	4,89 %	France
Linde plc	Matières premières	4,52 %	Royaume-Uni
ASM International NV	Technologie de l'information	4,31 %	Pays-Bas
Astrazeneca Plc	Soins de santé	4,22 %	Royaume-Uni
Atlas Copco Class A	Produits industriels	3,43 %	Suède
Alfa Laval	Produits industriels	3,35 %	Suède
Relx Plc	Produits industriels	3,29 %	Royaume-Uni
Mtu Aero Engines Holding Ag	Produits industriels	3,26 %	Allemagne
CaixaBank SA	Finance	3,02 %	Espagne
Siemens N Ag	Produits industriels	2,72 %	Allemagne
Experian Plc	Produits industriels	2,64 %	Irlande
Muenchener Rueckversicherungs-Gese	Finance	2,57 %	Allemagne
Sika Ag	Matières premières	2,21 %	Suisse

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

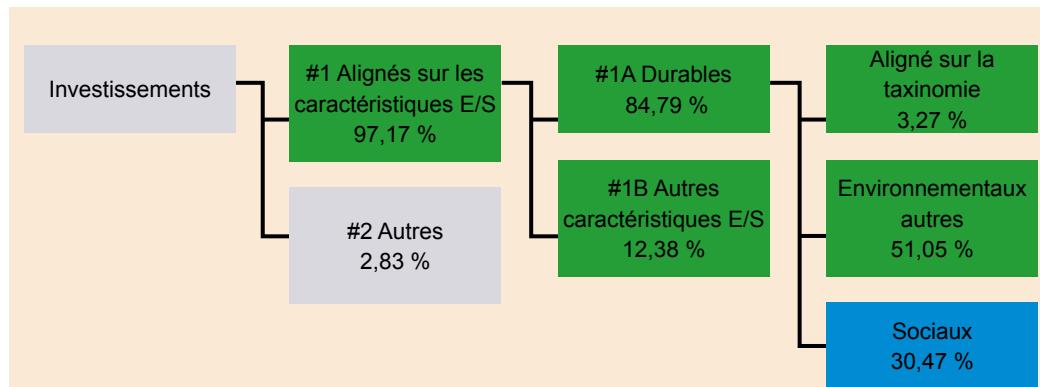
European Sustainable Equity Fund (suite)



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage d'alignement sur la taxinomie indiqué dans le graphique ci-dessus représente le pourcentage d'investissements détenus par le Fonds dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE par le biais d'Investissements durables ayant un objectif environnemental. Il n'inclut pas l'alignement sur la taxinomie obtenu par le biais des autres investissements du Fonds. Pour connaître l'alignement sur la taxinomie des investissements totaux du Fonds, veuillez consulter l'histogramme ci-dessous.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)

Le tableau suivant détaille l'allocation des actifs du Fonds pour les périodes de référence actuelle et précédente.

Allocation des actifs	% des investissements	
	2024	2023
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S	97,17 %	98,74 %
#2 Autres	2,83 %	1,26 %
#1A Durables	84,79 %	84,20 %
#1B Autres caractéristiques E/S	12,38 %	14,54 %
Aligné sur la taxinomie	3,27 %	0,00 %
Environnementaux autres	51,05 %	51,25 %
Sociaux	30,47 %	32,95 %

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Fonds a été exposé pendant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Produits industriels	Biens d'équipement	27,61 %
Soins de santé	Pharmacie, biotechnologie et sciences de la vie	21,76 %
Technologie de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteur	13,79 %
Matières premières	Matières premières	9,75 %
Finance	Banques	7,57 %
Produits industriels	Services commerciaux et professionnels	5,93 %
Technologie de l'information	Matériel et équipement technologiques	3,52 %
Finance	Assurance	3,16 %
Technologie de l'information	Logiciels et services	2,24 %
Produits de consommation courante	Nourriture Boissons Tabac	1,54 %
Finance	Services financiers	1,17 %

Au cours de la période de référence, le Fonds ne détenait aucun investissement dans les sous-secteurs suivants (définis par le Global Industry Classification System) : gaz et pétrole intégrés, exploration et production de pétrole et de gaz, forage gazier et pétrolier, stockage et transport de pétrole et de gaz, raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz, équipements et services liés au pétrole et au gaz ou charbon et combustibles.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage : - du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Fonds sur la taxinomie de l'UE est présenté dans les graphiques ci-dessous.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

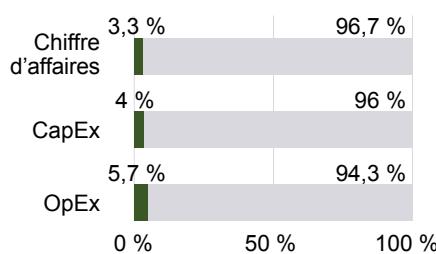
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

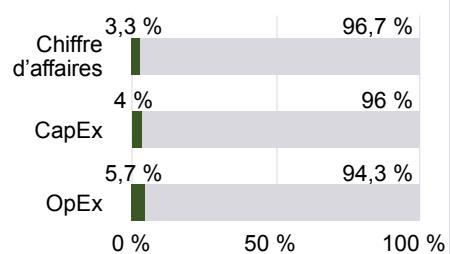
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100,00 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)

Pour la période de référence, le Fonds détenait 0,00 % de ses investissements dans des expositions souveraines.

Les investissements détenus par le Fonds au cours de la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux suivants de la taxinomie de l'UE :

Objectifs environnementaux	% des investissements
Atténuation du changement climatique	3,19 %
Adaptation au changement climatique	0,05 %

Les données présentées dans le tableau ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une garantie fournie par le commissaire aux comptes du Fonds ou d'un contrôle par un tiers. L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie de l'UE est basée sur les données d'un fournisseur tiers. La source de ces données est une combinaison de données équivalentes et déclarées. Les données équivalentes qui correspondent aux critères techniques de la taxinomie de l'UE génèrent un résultat d'éligibilité ou d'alignement pour les sociétés pour lesquelles nous n'avons pas de données déclarées.

● Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, le Fonds a réalisé des investissements dans des activités transitoires et habilitantes comme suit :

	% des investissements
Activités transitoires	0,06 %
Activités habilitantes	2,53 %

● Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Pour la période de référence précédente, 0 % des investissements du Fonds étaient alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, 51,05 % des investissements du Fonds ont été classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le Fonds a investi dans des investissements durables qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Fonds ; (ii) les données permettant de déterminer l'alignement sur la taxinomie de l'UE étaient indisponibles ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'étaient pas éligibles selon les critères de sélection technique disponibles d'après la taxinomie de l'UE ou ne respectaient pas toutes les exigences énoncées dans ces critères de sélection technique.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Pour la période de référence, 30,47 % des investissements du Fonds étaient classés comme des investissements durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » pouvaient comprendre des instruments dérivés, des liquidités et des quasi-liquidités, des titres à revenu fixe négociables (également appelés titres de créance) émis par des gouvernements et organismes du monde entier, sans que ces détentions n'excèdent 20 %. Ces investissements n'ont été utilisés à des fins d'investissement que pour atteindre l'objectif d'investissement (non ESG) du Fonds, à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture.

Le Fonds ne détenait aucun autre investissement évalué par rapport aux garanties environnementales ou sociales minimales.

Annexe VI – Informations complémentaires (non révisé) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

European Sustainable Equity Fund (suite)



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Gestionnaire Financier par délégation a mis en place des contrôles de qualité internes, comme une codification des règles de conformité, pour garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire Financier par délégation contrôle régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds afin de s'assurer qu'elles correspondent toujours à l'univers d'investissement du Fonds.

Si des émetteurs sont identifiés comme ayant potentiellement des problèmes de bonne gouvernance, les émetteurs sont contrôlés pour que le Gestionnaire Financier par délégation, s'il est d'accord avec cette évaluation externe, s'assure que l'émetteur a pris des mesures de réparation ou qu'il en prenne dans un délai raisonnable, selon l'implication directe du Gestionnaire Financier par délégation avec l'émetteur. Le Gestionnaire Financier par délégation peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

Le Gestionnaire Financier par délégation est également soumis aux exigences en matière de participation des actionnaires de la Directive sur les droits des actionnaires II (SRD). La SRD vise à renforcer la position des actionnaires et la transparence, ainsi qu'à réduire les risques excessifs au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. De plus amples informations concernant les activités du Gestionnaire Financier par délégation dans le cadre de la SRD sont disponibles sur le site Web de BlackRock.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, par conséquent cette section n'est pas applicable.

● En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Sans objet.